

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00684

Numéro SIREN : 829 939 636

Nom ou dénomination : VIRE FIT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 416

VIRE FIT

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : Avenue de Bischwiller - Vire

14500 VIRE NORMANDIE

829 939 636 RCS CAEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 9 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 9 janvier,

La société EP HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège se situe 131, allée des Acres, 61100 FLERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 880 147 046, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel PHILIPPE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société VIRE FIT,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour statutaire suite à une cession de parts sociales intervenue entre Madame Fanny BERNIER, Cédante, et la société EP HOLDING, Cessionnaire,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, par suite de la cession de parts sociales intervenue le 3 janvier 2024, entre Madame Fanny BERNIER, Cédante, et la société EP HOLDING, Cessionnaire, décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit :

Article 5 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant en fin d'article :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 2024, Madame Fanny BERNIER a cédé l'intégralité des 100 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société, à la société EP HOLDING ».

DS
EP

Article 6 – Capital social

« *Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros), divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société EP HOLDING, associée unique* ».

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Madame Fanny BERNIER de ses fonctions de gérante avec effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Emmanuel PHILIPPE,
demeurant 420, Le Filtroquet 61100 FLERS,
qui accepte, pour une durée illimitée, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Emmanuel PHILIPPE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société EP HOLDING,
Représentée par Monsieur Emmanuel PHILIPPE

DocuSigned by:

D75F5BA542B7465...

VIRE FIT

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : Avenue de Bischwiller - Vire

14500 VIRE NORMANDIE

829 939 636 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associée unique en date du 9 janvier 2024

**Certifiés conformes
à l'original**

DocuSigned by:

Emmanuel PHILIPPE

D75F5BA542B7465...

société VIRE FIT SARL

Société à responsabilité limitée au nom de :

Madame Fanny BERNIER,
Née le 28 février 1977
A FLERS (61)
nationalité française

Demeurant
La Maillardière
61 100 AUBUSSON
Parts du capital social : 8 000 € « huit mille euros » soit 80 % des parts
Nom société : VIRE FIT

EURL Dynamic Escalé FLERS,
Créée le 21 juin 2011
A ALENCON (61)
nationalité française

Dont le siège social est situé au
Les Closets
61 100 FLERS
Parts du capital social : 2 000 € « deux mille euros » soit 20 % des parts
Nom société : VIRE FIT

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée « sarl » qu'il a
décidé de constituer.

siège social : Le siège social est fixé à VIRE

dénomination sociale de la SARL « **VIRE FIT** »

Avenue de Bischwiller
14 500 VIRE
RCS en cours

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 EUROS: « dix mille euros »

STATUTS

TITRE 1 • FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

CENTRE DE REMISE EN FORME (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».

La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens.

Également le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.

Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires),

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : la SARL « **VIRE.FIT** ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 bis - Siège social

Le siège social est fixé à : Avenue de Bischwiller 14 500 VIRE

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2 •APPORTS-CAPITAL- PARTS SOCIALES

Article 5 - Apports

Montant et modalités des apports

a-Apports

Madame Fanny BERNIER apporte à la société la somme de HUIT MILLE EUROS
« 8 000,00 € »

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque Crédit Mutuel de Flers (61), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La EURL DYNAMIC ESCALE la somme de DEUX MILLE EUROS
« 2 000,00 € »

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque Crédit Mutuel de Flers (61), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant acte sous seing privé en date du 8 novembre 2019, la société DYNAMIC ESCALE a cédé à Madame Fanny BERNIER 20 parts sociales de 340 euros chacune lui appartenant en pleine propriété dans la Société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 2024, Madame Fanny BERNIER a cédé l'intégralité des 100 parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la Société, à la société EP HOLDING.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros), divisé en 100 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société EP HOLDING, associée unique.

FB

Article 7 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

Article 8 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 9 – Cession et transmission des parts sociales

a- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un d'eux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées.

Article 10 – Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

TITRE III • GÉRANCE

Article 11 – Gérance

Madame Fanny BERNIER, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

Article 12 – Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 13 – Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en nommant un nouveau gérant après la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 14 – Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rétribution dont les modalités d'attribution ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 15 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

7
FB FB

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Information de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31.12.2018.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII • CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FB FD